



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-116

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2024-04-26-00008 - 240426 APMD (3 pages)	Page 4
35-2024-04-26-00009 - 240426 APMD travaux ZH MesnilRoch (3 pages)	Page 8
35-2024-04-26-00007 - 240426 APPS Trévidec (6 pages)	Page 12
35-2024-05-15-00004 - 240515 AP Signé Mireloup (3 pages)	Page 19
35-2024-04-24-00005 - PREF-ARM-E24042416140 (11 pages)	Page 23

## **Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité**

35-2024-05-16-00007 - Arrêté n° 20240191 autorisant un système de vidéo protection pour magasin DAMART à 35000 RENNES (2 pages)	Page 35
35-2024-05-16-00012 - Arrêté n° 20240236 autorisant un système de vidéo protection pour CAVE A VIN - SARL AUTOUR D'UN VERRE à 35410 CHATEAUGIRON (2 pages)	Page 38
35-2024-05-16-00008 - Arrêté n° 20240238 autorisant un système de vidéo protection pour magasin OUTRE MESURE à 35000 RENNES (2 pages)	Page 41
35-2024-05-16-00013 - Arrêté n° 20240239 autorisant un système de vidéo protection pour magasin AREBIS INFORMATIQUE - NOCOZ SARL à 35550 PIPRIAC (2 pages)	Page 44
35-2024-05-16-00009 - Arrêté n° 20240250 autorisant un système de vidéo protection pour laverie MAGIC WASH à 35000 RENNES (2 pages)	Page 47
35-2024-05-16-00014 - Arrêté n° 20240256 autorisant un système de vidéo protection pour magasin SUPERDRY à 35400 SAINT MALO (2 pages)	Page 50
35-2024-05-16-00019 - Arrêté n° 20240260 autorisant un système de vidéo protection pour magasin RELAIS MOD à 35170 BRUZ (2 pages)	Page 53
35-2024-05-16-00015 - Arrêté n° 20240300 autorisant un système de vidéo protection pour magasin CARREFOUR CITY à 35400 SAINT MALO (2 pages)	Page 56
35-2024-05-16-00010 - Arrêté n° 20240302 autorisant un système de vidéo protection pour RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à 35000 RENNES (2 pages)	Page 59
35-2024-05-16-00020 - Arrêté n° 20240305 autorisant un système de vidéo protection pour société SA ERIC LEQUERTIER à 35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ (2 pages)	Page 62
35-2024-05-16-00021 - Arrêté n° 20240307 autorisant un système de vidéo protection pour magasin U EXPRESS à 35770 VERN SUR SEICHE (2 pages)	Page 65
35-2024-05-16-00016 - Arrêté n° 20240356 autorisant un système de vidéo protection pour magasin LES FERMIERS DE LA BAIE à 35400 SAINT MALO (2 pages)	Page 68
35-2024-05-16-00022 - Arrêté n° 20240359 autorisant un système de vidéo protection pour magasin SAINT MALO AUTO DISTRIBUTION à 35780 LA RICHARDAIS (2 pages)	Page 71

35-2024-05-16-00017 - Arrêté n° 20240360 autorisant un système de vidéo protection pour magasin SAINT MALO AUTO DISTRIBUTION à 35400 SAINT MALO (2 pages)	Page 74
35-2024-05-16-00018 - Arrêté n° 20240367 autorisant un système de vidéo protection pour magasin KIABI à 35400 SAINT MALO (2 pages)	Page 77
35-2024-05-16-00023 - Arrêté n° 20240372 autorisant un système de vidéo protection pour magasin EURL CASH VITRE à 35500 VITRE (2 pages)	Page 80
35-2024-05-16-00024 - Arrêté n° 20240385 autorisant un système de vidéo protection pour Magasin SARL You & Mie à 35510 CESSON SEVIGNE (2 pages)	Page 83
35-2024-05-16-00011 - Arrêté n° 20240417 autorisant un système de vidéo protection pour magasin BRICORAMA à 35000 RENNES (2 pages)	Page 86
<b>Sous-Préfecture ST MALO /</b>	
35-2024-05-15-00005 - Arrêté portant réquisition terrain grands passages 2024 gens du voyage ZA Atalante à Saint-Malo (4 pages)	Page 89

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-26-00008

240426 APMD

**TRAVAUX EN ZONE HUMIDE SUR LA COMMUNE DE COMBOURG  
AU LIEU-DIT « La Morillère »**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Bénéficiaire : GAEC de CREPENDEL**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-75 et suivants, et L.171-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 2 octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.1. relatif aux prescriptions aux zones humides ;

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024, donnant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, chef du service eau et biodiversité ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 13 avril 2023 dressé par Monsieur Olivier GASPARD, chargé du contrôle administratif au sein du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement le 13 avril 2023 au GAEC de CREPENDEL, 2, Crépendel – 35720 COMBOURG, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** les remarques formulées par le GAEC de CREPENDEL, représenté par Monsieur ELLUARD Arnaud, sur le rapport de manquement, par courrier du 25 avril 2023 ;

**Considérant** que les investigations effectuées le 3 mars 2023 par le service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office français de la biodiversité font état de travaux de drainage et de creusement de fossés drainants sur les parcelles identifiées au cadastre A1057 – A1058 – A1059 – A1048 – A1864 – A1082 – A1056 – A1083, situées au lieu-dit « La Morillère » dans la commune de COMBOURG ;

**Considérant** que les sondages pédologiques réalisés sur les parcelles précitées par les inspecteurs de l'environnement de l'OFB ont permis d'identifier 22 651 m<sup>2</sup> de zones humides présentant les critères de classe V de la classe d'hydromorphie (GEPPA 1981) selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (traits rédoxiques marqués à peu marqués dans le sol dès les 25 premiers centimètres) ;

**Considérant** que les travaux de drainage sur les parcelles susmentionnées se situent par conséquent dans les zones humides précitées en sus de l'inventaire communal ;

**Considérant** que les travaux de remblais et de drainage constatés, exécutés en zone humide, sont non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au 6<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.1., qui interdit le remblai et le drainage de zones humides ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine ;

**Sur proposition** du chef de pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

Le GAEC de CREPENDEL domicilié, 2, Crépendel – 35720 COMBOURG est mis en demeure, avant le 31 juillet 2024, :

- de respecter l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, donc l'interdiction de remblayer et de drainer une zone humide ; **la remise en état du site consistera à retirer les drains situés en zone humide sur les parcelles A1057 – A1058 – A1059 – A1048 – A1864 – A1082 – A1056 - A1083 ;**

- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité) et l'Office français de la Biodiversité (Service départemental d'Ille et Vilaine) de la date de réalisation effective de ces travaux de mise en conformité.

### **Article 2 – Dispositions particulières**

Faute pour le GAEC de CREPENDEL de se conformer à la présente mise en demeure, il encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Contrôle**

Les propriétaires-exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 5 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié au GAEC de CREPENDEL.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de COMBOURG et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 6 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M le Maire de COMBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 26 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et  
par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité  
Benoit ARCHAMBAULT,



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-26-00009

240426 APMD travaux ZH MesnilRoch

**TRAVAUX EN ZONE HUMIDE SUR LA COMMUNE DE MESNIL ROC'H  
AU LIEU-DIT « la Bordière »**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Bénéficiaire : Monsieur Benjamin DANIEL et Madame Elodie LIOPE**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L.171-7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 2 octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024, donnant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, chef du service eau et biodiversité ;

**Vu** le rapport de manquement du 13 novembre 2023 dressé par M. Guillard Frédéric, inspecteur de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement le 13 novembre 2023 à Monsieur Benjamin DANIEL et Madame Elodie LIOPE, La Bordière – 35720 MESNIL ROC'H, les invitant à présenter leurs observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** les remarques formulées par Monsieur Benjamin DANIEL et Madame Elodie LIOPE, représentés par Marjorie Bocquet, avocate à la cour, sur le rapport de manquement ;

**Considérant** que les constatations effectuées le 26 octobre 2023 par Monsieur Frédéric Guillard, inspecteur de l'environnement de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine au service eau et biodiversité, font état de travaux de terrassement sur la parcelle D1686 pour la construction d'une carrière à chevaux, située au lieu-dit « la Bordière » dans la commune de MESNIL ROC'H ;

**Considérant** que la parcelle D1686 a été délimitée en zone humide dans le cadre des inventaires menés en 2009 par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon et validés par la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

**Considérant** que les travaux de remblaiement constatés par le rapport de manquement administratif du 13 novembre 2023 se situent en zone humide identifiée au Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Saint-Pierre-de-Plesguen, commune de Mesnil-Roc'h ;

**Considérant** que les travaux exécutés sur une surface de 7 000 m<sup>2</sup> en zone humide, sans avoir déposé de dossier de déclaration et donc sans titre administratif, vont à l'encontre des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement (Rubrique 3.3.1.0 – régime de déclaration), qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

**Considérant** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsque des travaux, aménagements ou installations sont réalisés sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Benjamin DANIEL et Madame Elodie LIOPE de régulariser leur situation administrative ;

**Sur proposition** du chef de pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

Monsieur Benjamin DANIEL et Madame Elodie LIOPE domiciliés, a Bordière – 35720 MESNIL ROC'H, est mis en demeure, avant le 30 novembre 2024 :

- de déposer un dossier de déclaration Loi sur l'Eau auprès du service eau et biodiversité de la DDTM conforme à l'article R.214-32 du code de l'environnement, notamment au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, déclinant la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » et présentant un planning prévisionnel de travaux de régularisation.

### **Article 2 – Dispositions particulières**

Faute pour Monsieur Benjamin DANIEL et Madame Elodie LIOPE de se conformer à la présente mise en demeure, ils encourent les sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-II du code de l'environnement.

### **Article 3 – Contrôle**

Les propriétaires-exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 5 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Monsieur Benjamin DANIEL et Madame Elodie LIOPE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de MESNIL ROC'H et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 6 – Exécution**

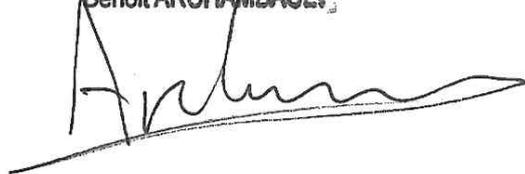
MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de MESNIL ROC'H, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 26 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et  
par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-26-00007

240426 APPS Trévidec



**ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement du secteur de Trévidec sur la commune de SAINT-THURIAL**

**Bénéficiaire** : La commune de Saint-Thurial, représentée par son maire.

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, R.214-1 et R.214-35 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine – M. GUSTIN Philippe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;
- Vu** la décision du 22 février 2024 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 07 décembre 1995 délivré à la commune de Saint-Thurial et portant sur la station d'épuration communale de type boues activées pour une capacité de 1 200 Equivalent-Habitant (EH) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'extension de la station d'épuration communale de SAINT-THURIAL et l'exploitation du système d'assainissement associé ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du Code de l'environnement reçu le 19 octobre 2023 et présenté par la **commune de Saint-Thurial**, enregistré sous le n° 0100032571 relatif à l'aménagement d'un secteur **dénommé « le Trévidec » entre le centre-bourg et le hameau du Trévidec sur la commune de SAINT-THURIAL** ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 19 octobre 2023 délivré à la commune suite au dépôt de ce dossier ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de Saint-Thurial, en date du 20 février 2024 ;

**Vu** l'absence d'observation de la commune de Saint-Thurial sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux usées des futurs lots du « secteur de Trévidec » situés entre le centre bourg et le hameau de Trévidec de la commune de SAINT-THURIAL seront traitées à la station d'épuration communale ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation actuelle de la station d'épuration communale de SAINT-THURIAL est régie par le récépissé de déclaration en date du 07 décembre 1995 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autosurveillance de la station d'épuration en 2022 conclut à un fonctionnement dégradé de cette station avec une capacité nominale dépassée ponctuellement, une sensibilité du réseau de collecte aux intrusions d'eaux parasites et un respect partiel des normes de rejet ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de SAINT-THURIAL projette une extension de sa station d'épuration afin de doubler sa capacité nominale passant de 1 200 EH à 2 400 EH ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet d'extension de la station d'épuration de 1 200 EH à 2 400 EH et les modifications de son exploitation sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.214-39 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 5 du présent arrêté, le raccordement du nouveau lotissement situé sur le secteur de Trévidec au système d'assainissement communal, à la mise en service de l'extension du système d'assainissement communal ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement du nouveau lotissement situé sur le secteur de Trévidec sur la commune de SAINT-THURIAL ;

**CONSIDÉRANT** que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine ;

**Sur** proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### Titre I – Objet de la déclaration

#### Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est la commune de Saint-Thurial – 9 rue du schiste violet – 35 310 SAINT-THURIAL, représentée par son maire.

#### Article 2 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement situés au secteur dit « Le Trévidec », entre le centre-bourg et le hameau de Trévidec sur la commune de SAINT-THURIAL.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<b>2.1.5.0.</b>	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	<b>Déclaration</b> (surface interceptée de 8,3 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

### Titre II – Prescriptions techniques

#### Article 3 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus respectent :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration numéro DIOTA-231019-160851-137-011 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 4 – Prescriptions spécifiques

##### 3-1 Gestion des eaux pluviales

Tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (les sept bassins et les noues) sont à fond perméable.

Le bénéficiaire transmet les plans de récolement des bassins de gestion et des ouvrages de collecte des eaux pluviales sur le domaine public au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

La profondeur de la noue au sud du projet longeant les lots J4 et J5 n'excède pas 0,30 m afin de ne pas impacter la zone humide limitrophe.

Les ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales sont régulièrement entretenus et curés dès que leur capacité de gestion et décantation n'est plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) sont consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier doit pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

### 3-2 Protection du milieu naturel

La zone humide située en partie Est de l'emprise du projet fait l'objet de mesures de protection préalablement au démarrage des travaux (balisage). Aucun remblai ou stockage même temporaire de matériaux ou matériels n'y est autorisé.

### 3-3 Gestion des remblais

Les remblais sont réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils sont évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information est communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt est précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

## **Article 5 – Prescriptions spécifiques relatives à la collecte et au traitement des eaux usées générées par l'aménagement du secteur de Trévidec**

**Les travaux de viabilisation du lotissement peuvent commencer.**

Cependant, au regard du dépassement de la capacité nominale de la station d'épuration communale de Saint Thurial en 2022 et 2023, le raccordement du 1<sup>er</sup> lot de la zone d'aménagement au système d'assainissement des eaux usées est conditionné par :

- 1) la transmission par le bénéficiaire à la DDTM d'Ille-et-Vilaine de la démonstration que le raccordement du projet susmentionné est compatible avec la capacité du poste de relevage situé en aval du point de raccordement ;
- 2) la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint Thurial.

Au final, le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du secteur de Trévidec, objet du présent arrêté, peut être réalisé, si et seulement si les conditions énoncées au paragraphe précédent sont respectées.

Par ailleurs, le bénéficiaire réalise avant réception du réseau d'assainissement au sein des lotissements du secteur de Trévidec les contrôles suivants : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements). Un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales est réalisé avant raccordement.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration communale.

Les rapports liés à ces contrôles doivent pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils doivent aussi être transmis à la commune de SAINT-THURIAL avant raccordement au réseau de collecte communal.

## **Article 6 – Dispositions à respecter pendant les travaux**

Tous les déchets produits sur le chantier sont stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne doit être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui doit être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne peut être fait.

**Le bénéficiaire doit réaliser les bassins de gestion en premier dans l'ordre des travaux.** Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile sont mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

## **Titre III – Dispositions générales**

### **Article 7 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 8 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement doit être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes peuvent être renforcés mais ne peuvent en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 9 – Durée de l'autorisation administrative**

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, doivent être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

#### **Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire informe, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité (sd35@ofb.gouv.fr), des dates de démarrage et de fin de travaux.

#### **Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 – Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

#### **Article 13 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-THURIAL pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 16 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les délais de recours contentieux sont suspendus en cas de recours administratifs.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 17 – Exécution**

La commune de Saint-Thurial en tant qu'exécutant,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,  
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,

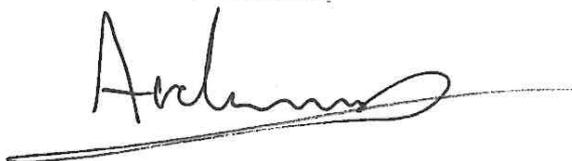
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 26 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-05-15-00004

240515 AP Signé Mireloup



**ARRÊTÉ**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**  
**de dispenser d'une évaluation environnementale les travaux de réhabilitation et de**  
**désenvasement de la pré-retenue de Mireloup et de l'étang des Lauriers**

**Bénéficiaire : Eaux du Pays de Saint-Malo**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

**Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne approuvé le 6 octobre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau des retenues de Mireloup et de Beaufort et son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2006 de prescriptions spécifiques relatives au classement du barrage de Mireloup ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-45 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Mireloup sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET ;

**Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif aux travaux de réhabilitation et de désenvasement de la pré-retenue Mireloup déposé par Eaux du Pays de Saint-Malo, reçu et considéré complet par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine le 04 avril 2024 ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne du 22 avril 2024 sur le dossier de demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** la nature des travaux, qui consiste en des travaux de réhabilitation et de désenvasement de la pré-retenu de Mireloup (étang de l'Abbaye) et l'étang des Lauriers à l'amont de cette dernière, situés sur la commune du Tronchet sur le cours d'eau « le Meleuc », comprenant :

- des travaux de curage pour un volume d'environ 8 000 m<sup>3</sup> pour l'étang de l'Abbaye et 1 600 m<sup>3</sup> pour l'étang des Lauriers ;
- des travaux de modification du profil en travers du lac de Mireloup sur environ 50 m ;
- une pêche de sauvegarde.

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n°25-b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, concernant « *Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial* » qui soumet à examen au cas par cas « *l'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>* » ;

**Considérant les objectifs du projet**, qui visent à :

- mettre en œuvre des travaux de réhabilitation de la digue de l'étang de l'Abbaye et du vannage entre les étangs de l'Abbaye et des Lauriers ;
- vidanger et curer les étangs de l'Abbaye et des Lauriers ;
- mettre en place d'un débit d'alimentation du barrage de Mireloup par une échancrure dans le seuil de déversement.

**Considérant la localisation du projet** :

- au sein des périmètres de protection immédiat et rapproché sensible du captage des retenues de Mireloup et de Beaufort ;
- au sein du périmètre de protection (500 m) au titre des abords de monuments historiques de l'Abbaye du Tronchet (site inscrit) ;
- au sein du site Natura 2000 ZSC FR5300052 – Côte de Cancale à Paramé.

**Considérant** que les travaux reprendront les prescriptions particulières liées aux périmètres de protection immédiat et rapproché sensible du captage de Mireloup fixées par l'arrêté du 29 août 2006 susmentionné ;

**Considérant** que les travaux de curage et de vidange devront faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et que notamment des mesures de suivis de la qualité des eaux seront prescrites pour les opérations de curage en application des arrêtés du 9 août 2006 et 30 mai 2008 susmentionnés ;

**Considérant** que les travaux étant situés au niveau du cours d'eau, il n'y a pas de co-visibilité entre l'Abbaye du Tronchet et la zone de travaux ;

**Considérant** que les travaux sont prévus en dehors des périodes de reproduction de la faune et que les sites de Coléanthe délicat seront préservés (situés hors des travaux) ;

**Considérant** que le diagnostic sédimentaire, réalisé en novembre 2023, de la pré-retenu de Mireloup et l'étang des Lauriers montre qu'aucun dépassement du seuil S1 fixé dans l'arrêté du 9 août 2006 susmentionné n'est constaté dans les sédiments devant être curés ;

**Considérant** que les résultats des analyses réalisées dans le cadre du diagnostic susmentionné montre aussi qu'aucun dépassement des seuils fixés dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susmentionné n'est constaté dans les sédiments devant être curés ;

**Considérant** qu'à ce titre les matériaux issus du curage pourront être valorisés comme matériaux d'aménagement ou par épandage sur les sols agricoles, sous réserve des nouvelles analyses réalisées avant extraction des matériaux ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de ces travaux, ceux-ci n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Sur proposition** du chef de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de travaux de réhabilitation et de désenvasement de la pré-retenu de Mireloup et de l'étang des Lauriers au Tronchet (35) est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### **Article 3 :**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du Code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Directeur adjoint

Paul RAPION

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-24-00005

PREF-ARM-E24042416140

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**  
au titre de l'article R181-45 du code de l'environnement  
portant sur la restauration de la continuité écologique de la Vilaine  
au droit des barrages de « Malon », « Guipry » et « Macaire »  
sur les communes de GUIPRY-MESSAC et SAINT-MALO-DE-PHILY

**Bénéficiaire : région Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-17 et L.214-18 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe Gustin préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, la Vilaine faisant partie du domaine public fluvial affecté à la navigation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant règlement d'eau du moulin de Guipry pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau La Vilaine ;

**Vu** le courrier du 09 février 2022 transmis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine à la région Bretagne lui accordant une prolongation du délai de mise en conformité de 5 ans, suite à sa demande du 12 septembre 2019 formulée pour les 3 barrages de « Macaire », « Guipry » et « Malon » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 mettant en demeure la région Bretagne de restaurer la continuité écologique de la Vilaine, au droit des barrages de « Macaire », « Guipry » et « Malon », pour les espèces cible, lamproie marine, grande alose, alose feinte et brochet, à la montaison et à la dévalaison ;

**Vu** le porter à connaissance n° 35-2023-00102 déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement par la région Bretagne, réceptionné en date du 21 septembre 2023 au guichet unique de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatif à l'installation et au suivi des dispositifs de continuité écologique sur la Vilaine, sur chacun des barrages précités ;

**Vu** l'avis de la direction régionale Bretagne de l'office français de la Biodiversité en date du 19 octobre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à la région Bretagne dans le cadre de la phase contradictoire, le 8 mars 2024 ;

**Vu** les observations de la Région Bretagne sur le projet d'arrêté préfectoral précité, transmises par courriel du 18 mars 2024 ;

**Considérant** que l'article L.211-1- I-7° du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

**Considérant** que la Vilaine fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application de la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne : *« assurer une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ».*

**Considérant** que la Vilaine est classée en liste 2 de sa confluence avec le Semnon à la confluence avec l'Oust ; que les trois ouvrages (les barrages de Malon, de Macaire et de Guipry) concernés par le présent arrêté sont implantés sur ce linéaire de cours d'eau.

**Considérant** que la Vilaine fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012, pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ; tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, ce dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté de classement précité.

**Considérant** que la DDTM d'Ille-et-Vilaine a accordé à la région Bretagne, sur le fondement de l'article L.214-17 du code de l'environnement, une prolongation du délai de mise en conformité, de 5 ans, suite à sa demande du 12 septembre 2019 formulée pour les 3 barrages de « Macaire », « Guipry » et « Malon ».

**Considérant** que les trois barrages concernés par cette étude sont implantés sur la Vilaine classée en Liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, pour les espèces cible, anguille, lamproie marine, grande alose, alose feinte et brochet.

**Considérant** que les inventaires réalisés en 2014 par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (maintenant office français de la Biodiversité) sur la Vilaine, ont démontré le besoin de passes multi-espèces.

**Considérant** que les barrages de Guipry, Malon et Macaire sont en situation irrégulière en termes de continuité écologique depuis le 22 juillet 2022, à la montaison pour les espèces lamproie marine, grande alose, alose feinte et brochet.

**Considérant** que les équipements projetés par la Région Bretagne, détaillés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2023-00102, pour chacun de ces trois ouvrages, et décrits à l'article 2-1 du présent arrêté, ont pour objectif de restaurer la continuité écologique de la Vilaine, en permettant la montaison des espèces-cible lamproie marine, grande alose, alose feinte et brochet.

**Considérant** que les analyses effectuées par la direction régionale de l'office français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, dans son avis du 19 octobre 2023, démontrent que les caractéristiques générales et le fonctionnement hydraulique de ces équipements respectent les critères de dimensionnement actuellement préconisés.

**Considérant** que les barrages de Malon, Macaire et Guipry doivent au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement comporter des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

**Considérant** que les trois ouvrages précités, confiés par l'État à la région Bretagne dans le cadre du transfert de gestion des voies navigables, sont considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

**Considérant** que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations loi sur l'eau liées à ces 3 ouvrages, le statut d'autorisations environnementales relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement.

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

**Considérant** que les observations formulées par la région Bretagne par courriel en date du 18 mars 2024 dans le cadre de la phase contradictoire, sur les prescriptions techniques projetées, se sont traduites par des ajustements rédactionnels du projet d'arrêté préfectoral ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;**

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1: Objet de l'arrêté

La région Bretagne, dénommée ci-après « bénéficiaire », est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour réaliser les travaux d'équipement nécessaires à la restauration de la continuité écologique de la Vilaine, au niveau des 3 ouvrages suivants, dont il assure la gestion. Ces ouvrages, situés sur les communes de Guipry-Messac et Saint-Malo-de-Phily sont référencés au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement, établi par l'office français de la Biodiversité :

CODE ROE	Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation
3635	Barrage de Malon	Guipry-Messac
3636	Barrage de Guipry	Guipry-Messac
3637	Barrage de Macaire	Saint-Malo-de-Phily

Ces équipements et les travaux de mise en œuvre qui y sont liés activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime et Justification
3.1.2.0.	<b>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau :</b> 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<b>Déclaration</b>  Aménagement de la passe à bassins sur l'ouvrage de Malon - Modification du seuil sur 6.5 m.  Aménagement de la rampe à macro-rugosités sur le barrage de Guipry – Modification du profil en travers du seuil sur 7.6 m.  Aménagement de la passe à bassins sur l'ouvrage de Macaire – Modification du profil en travers du seuil sur 6.4 m.  Création de quais de débarquement / embarquement sur les 3 ouvrages

### Titre II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

#### Article 2 : Prescriptions relatives au dimensionnement des équipements

*Article 2-1 : Caractéristiques des équipements à la montaison pour le barrage de Malon*

Le bénéficiaire est tenu d'équiper le barrage de Malon par l'installation d'un ouvrage permettant d'assurer la libre circulation des espèces-cible Anguille, Lamproie Marine, Grande Alose, Alose Feinte et Brochet à la montaison suivant le projet technique défini au dossier de porter à connaissance n° 35-2023-00102. Il s'agit d'une passse à bassins successifs, avec rampe de reptation attenante pour l'anguille :

- une passe à fente verticale et jets de surface, construite en place du massif béton existant entre le bajoyer gauche du clapet et le seuil principal à réhausses. La passe est en béton armé banché sur radier.  
- une rampe de reptation à tapis à brosses à double pendage, contigüe à la passe à bassins, implantée côté déversoir, comprenant un bassin de repos intermédiaire, et prolongée en amont par un caniveau. Le dispositif est implanté dans le lit mineur de la Vilaine.

- Principales dimensions et caractéristiques de la passe à bassins successifs :

- Nombre de bassins : 9 + 1 bassin d'admission en amont, sans chute
- Fractionnement de la dénivelée = 10 chutes de 0,23 m
- Mode d'écoulement : une fente verticale unique générant un écoulement semi-noyé à jet de surface
- Largeur de chaque fente : 0,50 m
- Charges minimales sur les fentes : 1,50 m en fonctionnement normal avec niveau d'eau amont = 4,22 NGF
- Profondeur moyenne en eau dans les bassins : 1,3 à 1,7 m sur la plage de fonctionnement hydropiscicole.
- Débit minimal d'alimentation : 1,28 m<sup>3</sup>/s.
- Puissance volumique dissipée dans les bassins : 129 à 133 W/m<sup>3</sup> sur la plage de fonctionnement hydropiscicole.
- Longueur totale : 54,20 m y compris rideau de palplanches périphérique ; 50 m pour le génie civil des seuls bassins
- Largeur totale : 6,70 m y compris rideau de palplanches périphérique ; 4 m pour le génie civil des seuls bassins
- Longueur intérieure de bassin courant : 4,80 m
- Largeur intérieure de bassin courant : 3,40 m

- Principales dimensions et caractéristiques de la rampe à anguille :

- Longueur de la rampe dans le sens de l'écoulement : 4,06 m (rampe amont) et 2,75 m (rampe aval), avec un bassin intermédiaire de repos (L = 2,60 m) dans lequel plonge la rampe amont
- Longueur totale : 8,10 m
- Inclinaison longitudinale : 30 % (rampe amont) et 61 % (rampe aval)
- Largeur totale déversante : 0,60 m
- Largeur du tapis : 0,80 m
- Inclinaison transversale du tapis : 45°
- Espacement des faisceaux : 14 mm (adapté aux civelles et aux anguillettes)
- Charge à l'admission : 0,22 à 0,30 m sur la plage de fonctionnement hydropiscicole
- Débit de fonctionnement : 16 à 34 l/s sur la plage de fonctionnement hydropiscicole

*Article 2-2 : Caractéristiques des équipements à la montaison pour le barrage de Guipry*

Le bénéficiaire est tenu d'équiper le barrage de Guipry par l'installation d'un ouvrage permettant d'assurer la libre circulation des espèces-cible Anguille, Lamproie Marine, Grande Alose, Alose Feinte et Brochet à la montaison suivant le projet technique défini au dossier de porter à connaissance n° 35-2023-00102, comportant notamment la réalisation d'une rampe à macrorugosités régulièrement réparties, construite à cheval sur le seuil de surverse existant contigu au moulin, donc dans le lit de la Vilaine.

- Principales dimensions et caractéristiques de la rampe rustique à macrorugosités régulièrement réparties :

- Longueur dans le sens de l'écoulement : 42 m
- Pente longitudinale : 5 %
- Largeur totale déversante : 5,90 m
- Pente transversale : 5 %
- Agencement des macrorugosités : 30 rangées alternées de 5 et 4 plots formant les macrorugosités, disposés en quinconces.

- Entre-axe des plots : 1,35 m dans le sens longitudinal et 1,35 m dans le sens transversal.
- Dimensions des plots : 0,50 × 0,30 × 0,80 m chacun.
- Cotes d'admission amont : 5,65 à 5,95 NGF
- Cotes de restitution aval : 3,55 à 3,85 NGF
- Débit minimal d'alimentation : 1,16 m<sup>3</sup>/s en période de navigation et basses eaux (correspondant à une cote de retenue amont égale à 6.10 NGF).
- Lame d'eau minimale dans le dispositif en basses eaux : 0,16 à 0,44 m suivant les sections transversales pour la cote de retenue de 6.10 NGF.

### *Article 2-3 : Caractéristiques des équipements à la montaison pour le barrage de Macaire*

Le bénéficiaire est tenu d'équiper le barrage de Macaire par l'installation d'un ouvrage permettant d'assurer la libre circulation des espèces-cible Anguille, Lamproie Marine, Grande Alose, Alose Feinte et Brochet à la montaison suivant le projet technique défini au dossier de porter à connaissance n° 35-2023-00102. Il s'agit d'une passe compacte à bassins successifs toutes espèces avec rampe de reptation attenante pour l'anguille, comportant les dispositifs suivants:

- une passe à fente verticale et jet de surface, construite côté rive droite en substitution du seuil existant entre l'écluse et le clapet. La passe est en béton armé banché sur radier.
  - une rampe de reptation à tapis à brosses, contiguë à la passe à bassins, solidaire du génie civil de la passe et implantée côté écluse.
- Le tout est créé rive droite, au niveau du seuil de surverse entre l'écluse et le clapet principal.

- Principales dimensions et caractéristiques de la passe à bassins successifs en rive droite du barrage :

- Nombre de bassins : 8 + 1 bassin d'admission en amont, sans chute
- Fractionnement de la dénivelée = 9 chutes de 0,23 m
- Mode d'écoulement : une fente verticale générant un écoulement semi-noyé à jet de surface
- Largeur de chaque fente : 0,50 m
- Charges minimales sur les fentes : 1,50 m en fonctionnement normal avec niveau d'eau amont = 8,06 NGF
- Profondeur en eau dans les bassins : 1,38 à 1,66 m sur la plage de fonctionnement hydropiscicole.
- Débit minimal d'alimentation : 1,27 m<sup>3</sup>/s.
- Puissance volumique dissipée dans les bassins : 113 à 136 W/m<sup>3</sup> sur la plage de fonctionnement hydropiscicole.
- Longueur totale : 48 m (extérieure, côté écluse) ; 46 m (intérieure, côté barrage)
- Largeur totale : 5,90 m
- Longueur intérieure de bassin : 4,80 m
- Largeur intérieure de bassin : 3,40 m

- Principales dimensions et caractéristiques de la rampe à anguille :

- Longueur de la rampe dans le sens de l'écoulement : 3,55 m (rampe amont) et 3,55 m (rampe aval), avec un bassin intermédiaire de repos (L = 3,25 m) dans lequel plonge la rampe amont
- Longueur totale : 9,35 m
- Largeur totale déversante : 0,60 m
- Largeur du tapis : 0,80 m
- Inclinaison transversale du tapis : 45°
- Espacement des faisceaux : 14 mm
- Charge à l'admission : 0,22 à 0,26 m sur la plage de fonctionnement hydropiscicole
- Débit de fonctionnement : 16 à 24 l/s sur la plage de fonctionnement hydropiscicole

### Titre III – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

#### Article 3 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur les trois ouvrages, prévus à l'article 2 sur la base du dossier de porter à connaissance n°35-2023-00102 seront achevés conformément aux délais fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2023, et par d'éventuels arrêtés modificatifs le cas échéant.

Le bénéficiaire informera le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du dossier, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

#### Article 4 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés par le présent arrêté.
- 

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2023-00102, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange,...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangés par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités est interdit.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Prescriptions relatives à la réalisation des quais temporaires d'embarquement / débarquement en phase travaux :

Le bénéficiaire porte à la connaissance du préfet quinze jours avant le début des travaux pour chacun des ouvrages – Malon, Guipry, et Macaire – les modalités d'accès et les informations et positionnements des quais de débarquement / embarquement.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au suivi des travaux**

Le bénéficiaire mettra en œuvre dès le démarrage des travaux un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau :

- Contrôle de la teneur en oxygène dissous, de la température et du pH

Pour chacun des chantiers, ce suivi sera réalisé à partir de 3 points de mesure, un en amont immédiat de la zone de chantier, un en aval immédiat et le dernier 50 mètres en aval des zones de brassage des matériaux.

Pour l'oxygène dissous, le seuil d'arrêt sera de 4 mg/l en seconde catégorie piscicole. Le seuil d'alerte est quant à lui fixé à 5 mg/l. Par ailleurs, la mesure de l'oxygène dissous doit être menée avant le démarrage de toute opération.

- Contrôle de la turbidité et des MES

Le bénéficiaire mettra en place un suivi à partir des mêmes points de mesure ; dès lors que la concentration en MES est 1,5 fois supérieure à la valeur initiale au point de mesure en aval du chantier, le bénéficiaire mettra en place un dispositif de retenue des MES en aval de la zone de travaux.

Les résultats de toutes les analyses sont communiqués au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois après la fin des travaux.

#### **Article 6 : Récolement des travaux**

Dès l'achèvement des travaux d'équipement prévus aux articles 2-1 et 2-2 du présent arrêté, le bénéficiaire informera le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives à l'entretien et au suivi des équipements de franchissabilité piscicole**

Le bénéficiaire transmettra pour approbation, dès la fin des travaux, au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et au service de l'office français de la Biodiversité, les modalités d'entretien envisagées. Ces mesures d'entretien doivent notamment permettre d'éviter :

- l'engravement de l'équipement ;
- l'accumulation des embâcles.

De plus, la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole doit être contrôlée régulièrement.

Ce suivi consiste a minima en :

\* Pour les passes à anguilles :

- un entretien des tapis de reptation, et leur remplacement si l'objectif de circulation des anguilles qui lui est affecté n'est plus atteint ;
- un contrôle par mois en période de migration ;
- une visite annuelle ;

- une intervention systématique après chaque crue propice au colmatage (dégagement des petits embâcles : branchages en particulier) ;
- \* Pour les passes toutes espèces :
- une visite d'observation visuelle toutes les semaines en période de migration privilégiée (mars à juillet pour l'alose), une visite tous les mois hors de cette période, ainsi qu'une visite après chaque crue. Suite à ces visites de routine, les embâcles éventuels seront retirés par le bénéficiaire.
- une mise à sec par batardage une fois tous les 2 ans en début d'automne, avec inspection de l'intérieur de la passe et nettoyage. Cette inspection pourra également être faite lors des périodes de vidange du bief.

Les modalités d'accès aux ouvrages après réalisation seront précisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire du présent arrêté, lui permettant de réaliser ces 3 équipements, a une obligation de résultat en ce qui concerne la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole.

## **Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Contrôles et sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Autres réglementations**

Les obligations faites au bénéficiaire ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

**Le présent arrêté est notifié à la région Bretagne.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de Guipry-Messac et Saint-Malo-de-Phily pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 12 :Voies et délais de recours**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

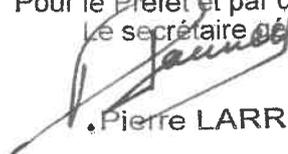
## **Article 13 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
  - le chef du service départemental de l'office français pour la Biodiversité (OFB) d'Ille-et-Vilaine,
  - le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **24 AVR. 2024**

Le préfet

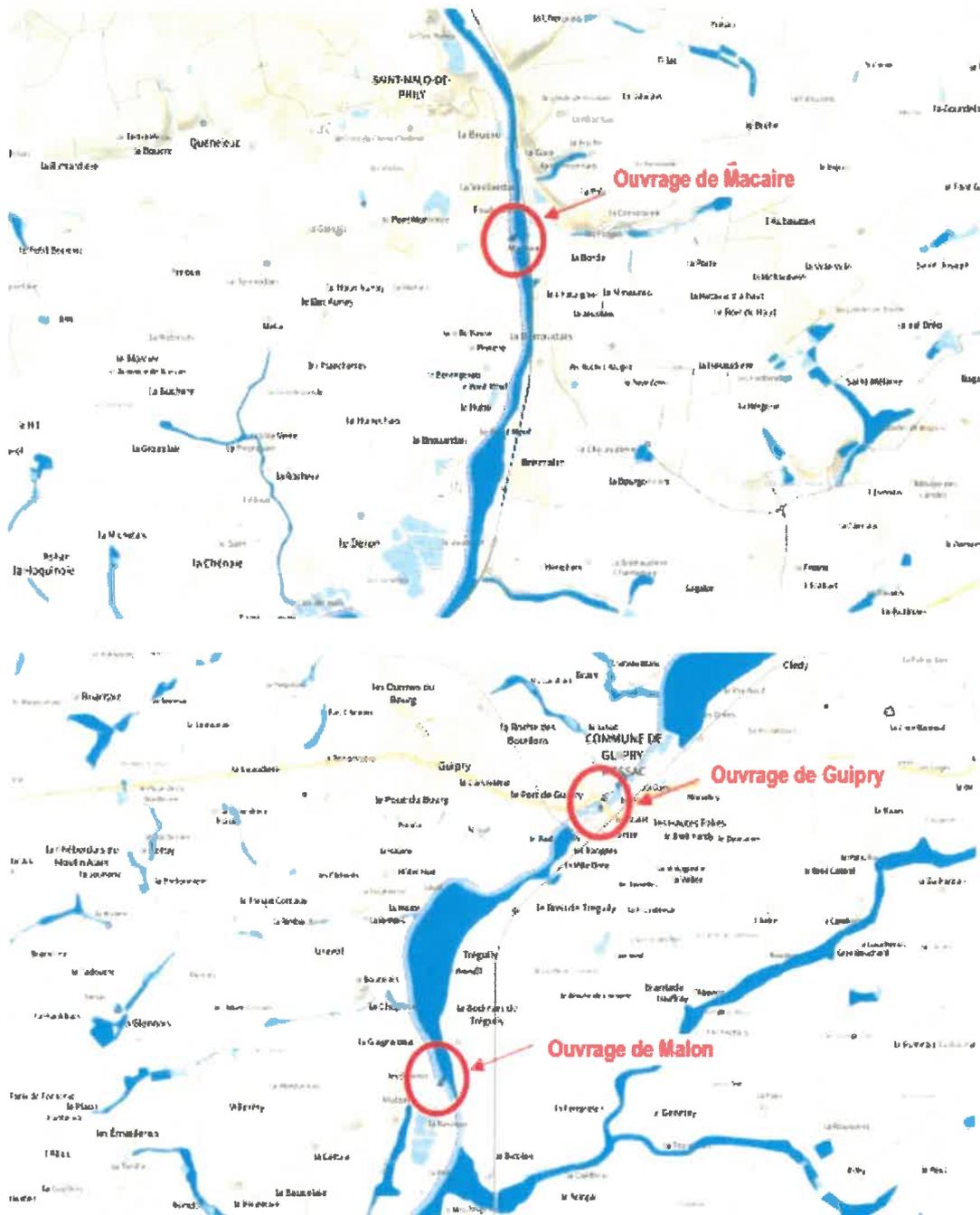
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



• Pierre LARREY

Annexe : Plan de situation des ouvrages

Annexe : Plan de situation des ouvrages



Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00007

Arrêté n° 20240191 autorisant un système de  
vidéo protection pour magasin DAMART à 35000  
RENNES

**ARRÊTE N° 20240191 du 16 mai 2024  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin DAMART, 19-27 rue Tronjolly, 35000 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme VANEXEM, responsable travaux maintenance et sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin DAMART, 19-27 rue Tronjolly 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin DAMART, 19-27 rue Tronjolly, 35000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240191.

Le renouvellement porte sur la présence de 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00012

Arrêté n° 20240236 autorisant un système de  
vidéo protection pour CAVE A VIN - SARL  
AUTOUR D'UN VERRE à 35410 CHATEAUGIRON

**ARRÊTE N° 20240236 du 16 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur SOUHARD Alexandre, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du CAVE A VIN - SARL AUTOUR D'UN VERRE, Rue des comptoirs Centre Commercial Univer, 35410 CHATEAUGIRON ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du CAVE A VIN - SARL AUTOUR D'UN VERRE, Rue des comptoirs Centre Commercial Univer, 35410 CHATEAUGIRON, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240236.

L'autorisation porte sur l'implantation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

#### Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00008

Arrêté n° 20240238 autorisant un système de  
vidéo protection pour magasin OUTRE MESURE à  
35000 RENNES

**ARRÊTE N° 20240238 du 16 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien WILHELEM, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin OUTRE MESURE, 10 rue de Toulouse, 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin OUTRE MESURE, 10 rue de Toulouse, 35000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240238.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

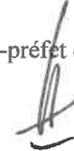
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00013

Arrêté n° 20240239 autorisant un système de  
vidéo protection pour magasin AREBIS  
INFORMATIQUE - NOCOZ SARL à 35550 PIPRIAC

**ARRÊTE N° 20240239 du 16 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas COTTAIS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin AREBIS INFORMATIQUE - NOCOZ SARL, La Chesnais, 35550 PIPRIAC ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin AREBIS INFORMATIQUE - NOCOZ SARL, La Chesnais, 35550 PIPRIAC, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240239.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00009

Arrêté n° 20240250 autorisant un système de  
vidéo protection pour laverie MAGIC WASH à  
35000 RENNES

**ARRÊTE N° 20240250 du 16 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Seifeddine JELASSI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la laverie MAGIC WASH, 160 rue de Brest, 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la laverie MAGIC WASH, 160 rue de Brest, 35000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240250.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00014

Arrêté n° 20240256 autorisant un système de  
vidéo protection pour magasin SUPERDRY à  
35400 SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20240256 du 16 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud GOTREAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin SUPERDRY, 2 impasse de la Haute Futaie, 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin SUPERDRY, 2 impasse de la Haute Futaie, 35400 SAINT MALO, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240256.

L'autorisation porte sur l'implantation de 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00019

Arrêté n° 20240260 autorisant un système de vidéo protection pour magasin RELAIS MOD à  
35170 BRUZ

**ARRÊTE N° 20240260 du 16 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick ROULLE, vice-président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin RELAIS MOD, 2 rue Victor Hugo, 35170 BRUZ ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le vice-président est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin RELAIS MOD, 2 rue Victor Hugo, 35170 BRUZ, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240260.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00015

Arrêté n° 20240300 autorisant un système de  
vidéo protection pour magasin CARREFOUR  
CITY à 35400 SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20240300 du 16 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Peggy BROCHARD, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin CARREFOUR CITY, 19 boulevard de la Tour d'Auvergne, 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : La gérante est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin CARREFOUR CITY, 19 boulevard de la Tour d'Auvergne, 35400 SAINT MALO, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240300.

L'autorisation porte sur l'implantation de 15 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

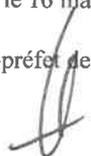
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00010

Arrêté n° 20240302 autorisant un système de  
vidéo protection pour RESEAU CLUB BOUYGUES  
TELECOM à 35000 RENNES

**ARRÊTE N° 20240302 du 16 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur BRUNO LE MILBEAU, directeur sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, centre commercial Alma – 5 rue du Bosphore, 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur sécurité est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, centre commercial Alma – 5 rue du Bosphore, 35000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240302.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00020

Arrêté n° 20240305 autorisant un système de  
vidéo protection pour société SA ERIC  
LEQUERTIER à 35520 LA CHAPELLE DES  
FOUGERETZ

**ARRÊTE N° 20240305 du 16 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric LEQUERTIER, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la société SA ERIC LEQUERTIER, 38 route de Saint Malo, 35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le président est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la société SA ERIC LEQUERTIER, 38 route de Saint Malo, 35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240305.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

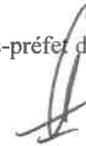
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00021

Arrêté n° 20240307 autorisant un système de  
vidéo protection pour magasin U EXPRESS à  
35770 VERN SUR SEICHE

**ARRÊTE N° 20240307 du 16 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Brendan EVENNO, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin U EXPRESS, 18 place de la Mairie, 35770 VERN SUR SEICHE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin U EXPRESS, 18 place de la Mairie, 35770 VERN SUR SEICHE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240307.

L'autorisation porte sur l'implantation de 14 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

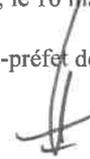
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00016

Arrêté n° 20240356 autorisant un système de  
vidéo protection pour magasin LES FERMIERS DE  
LA BAIE à 35400 SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20240356 du 16 mai 2024  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin LES FERMIERS DE LA BAIE, 1 rue Christophe Colomb, 35400 SAINT MALO ;

VU la demande présentée par Monsieur Florent LEROUX, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin LES FERMIERS DE LA BAIE, 1 rue Christophe Colomb 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 05 juin 2019, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin LES FERMIERS DE LA BAIE, 1 rue Christophe Colomb, 35400 SAINT MALO, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240356.

Le renouvellement porte sur la présence de 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

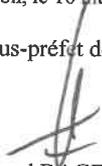
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1\*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2\*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00022

Arrêté n° 20240359 autorisant un système de vidéo protection pour magasin SAINT MALO AUTO DISTRIBUTION à 35780 LA RICHARDAIS

**ARRÊTE N° 20240359 du 16 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnold CROS, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin SAINT MALO AUTO DISTRIBUTION, 19 rue de l'Hermitage, 35780 LA RICHARDAIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin SAINT MALO AUTO DISTRIBUTION, 19 rue de l'Hermitage, 35780 LA RICHARDAIS, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240359.

L'autorisation porte sur l'implantation de 9 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00017

Arrêté n° 20240360 autorisant un système de vidéo protection pour magasin SAINT MALO AUTO DISTRIBUTION à 35400 SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20240360 du 16 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnold CROS, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin SAINT MALO AUTO DISTRIBUTION, 61 rue Gambetta, 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin SAINT MALO AUTO DISTRIBUTION, 61 rue Gambetta, 35400 SAINT MALO, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240360.

L'autorisation porte sur l'implantation de 11 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

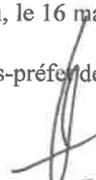
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.  
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision  
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00018

Arrêté n° 20240367 autorisant un système de  
vidéo protection pour magasin KIABI à 35400  
SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20240367 du 16 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Séverine PES, leader magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin KIABI, 14 allée de la Grassinais, 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : La leader magasin est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin KIABI, 14 allée de la Grassinais, 35400 SAINT MALO, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240367.

L'autorisation porte sur l'implantation de 13 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00023

Arrêté n° 20240372 autorisant un système de  
vidéo protection pour magasin EURL CASH  
VITRE à 35500 VITRE

**ARRÊTE N° 20240372 du 16 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme BEAUSSIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin EURL CASH VITRE, 1 rue Gutenberg – Zone de la Baratière, 35500 VITRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin EURL CASH VITRE, 1 rue Gutenberg – Zone de la Baratière, 35500 VITRE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240372.

L'autorisation porte sur l'implantation de 14 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00024

Arrêté n° 20240385 autorisant un système de  
vidéo protection pour Magasin SARL You & Mie à  
35510 CESSON SEVIGNE

**ARRÊTE N° 20240385 du 16 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien JONCOUX, Co-gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Magasin SARL You & Mie, 1 place Viasilva, 35510 CESSON SEVIGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le Co-gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Magasin SARL You & Mie, 1 place Viasilva, 35510 CESSON SEVIGNE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240385.

L'autorisation porte sur l'implantation de 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

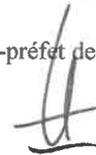
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-16-00011

Arrêté n° 20240417 autorisant un système de  
vidéo protection pour magasin BRICORAMA à  
35000 RENNES

**ARRÊTE N° 20240417 du 16 mai 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme MALECOT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin BRICORAMA, 40 place du Colombier, 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin BRICORAMA, 40 place du Colombier, 35000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240417.

L'autorisation porte sur l'implantation de 39 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture ST MALO

35-2024-05-15-00005

Arrêté portant réquisition terrain grands passages 2024 gens du voyage ZA Atalante à Saint-Malo



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Malo  
Pôle Économie et Solidarités**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant réquisition d'un terrain situé sur la ZA Atalante à Saint-Malo destiné à la mise en place d'une aire pour l'accueil temporaire des grands passages 2024 des gens du voyage**

#### **LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-MALO**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 11 et 43 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2024 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT ;

**VU** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025 publié au RAA le 26 novembre 2020 ;

**VU** le courrier du Président de Saint-Malo Agglomération en date du 15 février 2024 indiquant que Saint-Malo Agglomération n'était pas en mesure d'assurer l'accueil de grands passages pour cette saison estivale ;

**VU** la programmation des grands passages 2024, issue des demandes de stationnement transmises par l'association « Action Grand Passage », et présentée aux collectivités le 15 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025 prévoit la création d'une aire de grand passage sur le territoire de Saint-Malo Agglomération ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de terrain pérenne identifié pour l'accueil des grands passages des gens du voyage sur ce territoire et que cette absence de solution de stationnement pour les groupes arrivant à Saint-Malo Agglomération est susceptible d'occasionner d'importantes perturbations de l'ordre public, de la circulation et de la sécurité routières ;

**CONSIDÉRANT** l'arrivée programmée de groupes importants de gens du voyage sur le territoire de Saint-Malo Agglomération à compter du 16 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence de pouvoir disposer d'un terrain adapté à l'accueil des participants à ces grands rassemblements, ainsi qu'au stationnement de leurs véhicules et caravanes sur ce territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain appartenant à Saint-Malo Agglomération, situé sur la frange nord de la ZA Atalante à Saint-Malo, paraît par son étendue et sa localisation, le plus adapté à un accueil important de caravanes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Préfet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des déplacements des grands groupes de gens du voyage et de prévenir les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que seule la réquisition est de nature à permettre la réalisation d'une aire d'accueil temporaire des gens du voyage sur le territoire de Saint-Malo Agglomération dans un délai compatible avec l'arrivée du premier groupe le dimanche 16 juin 2024.

**CONSIDÉRANT** par conséquent, qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre des mesures indispensables à la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le terrain communautaire, composé des parcelles cadastrées DE 157 et DE 80, situé sur la frange nord de la ZA Atalante à Saint-Malo est réquisitionné à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2024, pour permettre l'accès et l'aménagement d'une aire temporaire de grands passages destinée à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de Saint-Malo Agglomération.

**Article 2 :** Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, Saint-Malo Agglomération, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, mettra en œuvre une aire de grand passage, répondant aux caractéristiques précisées dans la circulaire du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1. Elle prendra notamment les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau et électricité, réaliser des équipements sanitaires provisoires nécessaires et sécuriser les abords.

**Article 3 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine - 81, boulevard d'Armorique - 35026 Rennes cedex 9, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris) ou d'un recours contentieux auprès de tribunal administratif de Rennes - 3, Contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Malo\_Dinard, la Commandante de la compagnie de gendarmerie de Saint-Malo, le Président de Saint-Malo Agglomération, Maire de Saint-Malo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de Saint-Malo.

Fait à Saint-Malo, le 15/05/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Malo



Philippe BRUGNOT

